



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-I  
Date : 4 juillet 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Devant : M. le Juge Frederik Harhoff, juge de la mise en état  
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Ordonnance rendue le : 4 juillet 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION, À L'ACCUSÉ, DE  
PIÈCES JOINTES À L'ACTE D'ACCUSATION ET À LA NON-DIVULGATION  
DE CES PIÈCES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Harris

**Le Conseil de l'Accusé :**

Mme Jelena Nikolić, Conseil de permanence

**NOUS, Frederik Harhoff**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi d'une demande de report du délai de communication au Conseil de permanence et à l'accusé (la « Demande de la Défense ») des pièces jointes à l'acte d'accusation (les « pièces jointes »), présentée le 20 juin 2007 par le Conseil de permanence de Vlastimir Đorđević (« l'Accusé »)<sup>1</sup>, ainsi que d'une demande de non-divulgaration de ces pièces (la « Demande de l'Accusation »), présentée par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)<sup>2</sup>.

### Demande de la Défense

1. Lors de la comparution initiale de l'Accusé le 19 juin 2007 nous avons ordonné à l'Accusation de communiquer sans délai à l'Accusé les pièces jointes au troisième acte d'accusation modifié unique (« l'Acte d'accusation »)<sup>3</sup>, en application de l'article 66 A) i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

2. Le 20 juin 2007, le Conseil de permanence a présenté sa Demande dans laquelle il fait valoir que l'Accusé « refuse que toute pièce lui soit communiquée directement<sup>4</sup> » et demande que toutes les pièces jointes soient communiquées directement à son conseil permanent, une fois que celui-ci aura été désigné<sup>5</sup>. Ce refus<sup>6</sup> est fondé sur le fait que les exceptions préjudicielles visées à l'article 72 du Règlement doivent être soulevées au plus tard trente jours après la communication des pièces jointes au Conseil de permanence ou à l'Accusé<sup>7</sup>, et que ce dernier risque d'être pénalisé si ces pièces lui sont communiquées dès à présent.

<sup>1</sup> *Motion on behalf of Vlastimir Đorđević requesting extension of time to disclose Rule 66(A)(i) material pending assignment of a permanent counsel and postponement of deadlines for filing preliminary motions*, 20 juin 2007.

<sup>2</sup> *Prosecution's motion for order of non-disclosure to public of supporting materials disclosed pursuant to Rule 66(A)(i) and materials disclosed pursuant to Rules 66(A)(ii) and 68*, confidentiel, 22 juin 2007.

<sup>3</sup> Comparution initiale du 19 juin 2007, compte rendu d'audience (« CR »), p. 6 et 7.

<sup>4</sup> Demande de la Défense, par. 11.

<sup>5</sup> *Ibidem.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 14.

3. Le 25 juin 2007, l'Accusation a présenté sa réponse dans laquelle elle souscrit à la Demande de la Défense<sup>8</sup> et reconnaît qu'il serait plus judicieux de ne communiquer les pièces jointes qu'une fois que le conseil permanent aura été désigné<sup>9</sup>.

4. À ce jour, il est difficile de dire quand l'Accusé sera assisté d'un conseil permanent. Par conséquent, étant donné qu'il a décidé lors de sa comparution initiale qu'il plaiderait coupable ou non coupable des chefs d'accusation retenus contre lui à une date ultérieure<sup>10</sup>, il serait dans son intérêt de recevoir les pièces jointes dès que possible, même si un conseil permanent n'a pas été désigné. En effet, si ces pièces ne lui sont pas communiquées, il ne peut pas exercer son droit de soulever des exceptions préjudicielles prévu à l'article 72 du Règlement. À l'évidence, l'Accusé ne doit pas être pénalisé par le fait qu'il n'est pas assisté d'un conseil permanent, et devra donc être autorisé à soulever des exceptions préjudicielles, en application de l'article 72 du Règlement, dans les trente jours qui suivent la désignation d'un conseil permanent. Dans l'intervalle, il est cependant dans son intérêt de pouvoir consulter les pièces jointes afin de prendre connaissance des éléments sur lesquels reposent les accusations portées contre lui.

### **Demande de l'Accusation**

5. Dans sa Demande, l'Accusation soutient notamment que militent contre la divulgation des pièces : 1) le caractère unique de ce procès et, partant, l'attention particulièrement élevée que le public porte aux personnes impliquées dans cette affaire ; 2) le fait que les témoins risquent d'être encore plus exposés et de faire l'objet de pressions et d'intimidations en raison, d'une part, des désaccords entre les chaînes de commandement relevant des différents Accusés visés dans l'Acte d'accusation et, d'autre part, des tensions qui en résultaient entre la VJ et le MUP<sup>11</sup>. Elle soutient aussi que la non-divulgation de ces pièces permet de veiller à la sécurité des témoins et à la protection de leur vie privée, de préserver l'intégrité des éléments de preuve et de garantir le bon déroulement de l'instance introduite contre l'Accusé, et ce, dans le respect du droit de l'Accusé à un procès équitable<sup>12</sup>. L'Accusation demande les mêmes

---

<sup>8</sup> *Prosecution's response to duty counsel motion on behalf of Vlastimir Đorđević requesting extension of time to disclose Rule 66 (A) (i) material pending assignment of a permanent counsel and postponement of deadlines for filing preliminary motions*, 25 juin 2007 (« Réponse de l'Accusation »).

<sup>9</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2 et 3.

<sup>10</sup> Comparution initiale du 19 juin 2007, CR, p. 5.

<sup>11</sup> Demande de l'Accusation, par. 14.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 19.

mesures de non-divulgaration que celles ordonnées dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* et qui continuent de s'appliquer<sup>13</sup>.

6. Le 29 juin 2007, le Conseil de permanence a répondu à la Demande de l'Accusation<sup>14</sup>. Il ne s'y oppose pas et réaffirme la position exposée dans la Demande<sup>15</sup>.

7. La grande majorité des pièces jointes à l'Acte d'accusation sont les mêmes que celles jointes aux actes d'accusation établis dans les affaires qui faisaient l'objet de la jonction d'instances. Nous sommes convaincu que les raisons pour lesquelles les Chambres de première instance ont ordonné, entre autres dans les affaires *Milutinović*<sup>16</sup>, *Lukić*<sup>17</sup> et *Lazarević*<sup>18</sup>, la non-divulgaration de pièces jointes en application des articles 66 A) i), 66 A ii) et 68 du Règlement sont toujours valables. Nous estimons donc que, s'agissant des pièces confidentielles que l'Accusation doit communiquer en application des articles 66 A) i), 66 A ii) et 68 du Règlement, leur non-divulgaration est, en l'espèce, comme dans les autres affaires mentionnées ci-dessus, nécessaire et justifiée pour protéger les témoins et préserver la confidentialité des pièces en question. Bien entendu, cette ordonnance de non-divulgaration ne gênera pas l'Accusé dans la préparation de sa défense.

**EN APPLICATION** des articles 53, 54, 66, 68, 126 *bis* et 127 du Règlement,

Par ces motifs, **ORDONNONS** ce qui suit :

- a) L'Accusation communiquera sans délai à l'Accusé les pièces jointes.
- b) Les exceptions préjudicielles visées à l'article 72 du Règlement pourront être soulevées dans les trente jours qui suivent la désignation d'un conseil permanent.
- c) L'Accusé et son conseil s'abstiendront de communiquer au public :

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 20

<sup>14</sup> *Response on behalf of Mr. Đorđević to the Prosecution's Motion for order of non-disclosure to public of supporting materials disclosed pursuant to Rule 66 (A) (i) and materials disclosed pursuant to Rules 66 (A) (ii) and 68* (« Réponse de la Défense »).

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 10 et 11.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgaration au public des pièces jointes communiquées en application de l'article 66 A) i) du Règlement, 7 juin 2002.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgaration des pièces communiquées en application des articles 66 et 68 du Règlement, confidentiel, 27 avril 2007.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Vladimir Lazarević*, affaire n° IT-03-70-I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgaration au public des pièces communiquées en application des articles 66 A) et 68 du Règlement, confidentiel, 15 mars 2005.

- i. les pièces jointes communiquées à l'Accusé en application de l'article 66 A) i) du Règlement ou toute autre pièce confidentielle communiquée par l'Accusation en application des articles 66 A) ii) et 68 du Règlement, dans lesquelles figurent le nom et les coordonnées des témoins, ainsi que toute autre information permettant de les identifier, à moins que la préparation et la présentation du dossier de la Défense ne l'exigent directement et spécifiquement,
  - ii. les informations détenues par l'Accusé, son Conseil ou les représentants de ce dernier concernant l'identité et les coordonnées des témoins mentionnés dans les pièces jointes ou toute autre pièce confidentielle communiquées par l'Accusation, ou
  - iii. les éléments de preuve, ou les déclarations écrites d'un témoin ou d'un témoin potentiel, ou tout ou partie des éléments de preuve, déclarations ou dépositions préalables considérés comme confidentiels qui auront été communiqués à l'Accusé en application des articles 66 A) i), 66 A) ii) et 68 du Règlement,
- d) si un membre de l'équipe de la Défense se retire de l'affaire, il restituera immédiatement au Conseil principal de la Défense ou au Greffe toutes les pièces communiquées en application de l'article 66 A) i) du Règlement, et toutes les autres pièces confidentielles communiquées en application des articles 66 A) ii) et 68 du Règlement qui sont en sa possession,
- e) tous les documents concernant les témoins seront restitués au Greffe ou détruits à l'issue du procès.
- f) Aux fins de la présente ordonnance, le terme « public » inclut toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal et les membres du Greffe (y compris le personnel affecté aux Chambres), le Procureur et ses représentants, l'Accusé, le conseil de la Défense, les assistants juridiques, ainsi que tout autre membre de l'équipe de la Défense. Le terme « public » comprend également, sans s'y limiter, la famille, les amis et les

relations des Accusés, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, ainsi que les médias et les journalistes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 juillet 2007  
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

*/signé/*

Frederik Harhoff

**[Sceau du Tribunal]**